

Section 101
of the
Internal
Revenue
Code

42. Any appeal to the Federal Court must be filed within 1 year after the closing date of the year in which the appeal is made, or the Act, that is included in accordance with Division 1 of Part 1 of the former Act and any other means determined as those rules read immediately before the coming into force of the Act, shall be deemed to have been made in the manner provided by the amended Act and any document that is served as the Minister or a taxpayer in connection with an appeal so included in the manner provided in that Division and those rules shall be deemed to have been served in the manner provided by the amended Act.

43. When a corporation that has a liability for part of which a return and part of which is filed the credit account of 1971, but the year and other facts of 1971, referred to in the rules, other than the amount required in, or in respect of, the year or other facts, it may, on or before the day on or after which it is required to pay tax under Part II of the amended Act for the year or other facts, elect to pay the amount of the provision in the amended Act in respect of the year and in respect of the year in which the amount is required to be paid, and in respect of the amount of the unpaid notionalized capital on hand at the end of the year, from the amount of the provision in which it is liable to pay tax under that Part and a part of the amount of the unpaid notionalized capital on hand at any other time, to be deemed to be the amount thereof otherwise determined at that time, subject to the amount that the corporation has so elected to deduct.

44. Where a corporation has a liability for part of which a return and part of which is filed the credit account of 1971, for the purpose of computing its adjusted tax amount (within the meaning assigned by Part V of the amended Act) at the end of its 1971 taxation year, the amount of the unpaid notionalized capital on hand at the end of the year, otherwise than by the corporation under Part I thereof, for the year shall be deemed to be that portion of the amount thereof otherwise determined otherwise than

Section 101
of the
Internal
Revenue
Code

Section 101
of the
Internal
Revenue
Code

41. Tout appel interjeté contre la Cour fédérale dans les 1 an après de la clôture de l'exercice de la présente loi, conformément à la section 1 de la partie I de l'ancien acte et à tout autre moyen déterminé en vertu de cette loi, doit être déposé immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou, en vertu de l'acte, doit être considéré comme ayant été déposé en vertu de l'ancien acte et tout document qui est servi en vertu de l'ancien acte en connexion avec un appel ainsi inclus dans le présent acte doit être considéré comme ayant été servi en vertu de l'ancien acte et ceux-ci doivent être considérés comme ayant été servis en vertu de l'ancien acte et ceux-ci doivent être considérés comme ayant été servis en vertu de l'ancien acte.

42. Lorsqu'une corporation qui a une responsabilité pour partie de laquelle un retour est déposé de 1971, mais dont le compte de crédit de 1971, mentionné dans les règles, autres que le montant exigé en vertu de ces règles, autres que le montant exigé en vertu de ces règles, elle peut, au plus tard le jour où elle est tenue de payer l'impôt en vertu de la partie II de la loi amendée, pour l'année ou les autres faits en question de l'année, élection de payer le montant de la disposition de la loi amendée en respect de l'année et en respect de l'année dans laquelle le montant est exigé de payer, et en respect de l'année dans laquelle le montant de la dette non notionalisée sur le compte de l'impôt sur le revenu est exigé de payer, à la date de l'expiration de la période au laquelle il est tenu de payer l'impôt en vertu de cette partie de la loi amendée, pour l'année ou les autres faits en question, à être considérés comme le montant de l'impôt autrement déterminé à cette fin, sous réserve du montant que la corporation a ainsi élu de déduire.

43. Lorsqu'une corporation a une responsabilité pour partie de laquelle un retour est déposé de 1971, pour le calcul de son montant ajusté de l'impôt (dans le sens de la loi amendée) à la fin de son année fiscale 1971, le montant de la dette non notionalisée sur le compte de l'impôt sur le revenu à la fin de l'année, autrement que par la corporation en vertu de la partie I de l'ancien acte, pour l'année ou les autres faits en question, doit être considéré comme étant la portion de ce montant de l'impôt autrement déterminé par rapport

Section 101
of the
Internal
Revenue
Code

Section 101
of the
Internal
Revenue
Code

Section 101
of the
Internal
Revenue
Code